|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2017/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 novembre 2016 FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements nos 13 et 13-H :
Clarifications**

 Proposition d’amendement au Règlement no 13
(Freinage des véhicules lourds)

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert des Pays-Bas, a pour objet de supprimer une prescription redondante. Les modifications au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

 I. Proposition

*Annexe 5*,

*Paragraphes 2.2 et 2.2.1*, supprimer :

« ~~2.2 Dispositif antiblocage sur les remorques~~

~~2.2.1 Les remorques de la catégorie O~~~~4~~ ~~doivent être équipées d’un dispositif antiblocage de la catégorie A tel qu’il est défini à l’annexe 13 du présent Règlement.~~ ».

*Paragraphes. 2.3 à 2.4.1* *(anciens),* renuméroter paragraphes 2.2 à 2.3.1.

 II. Justification

La proposition a pour objet de supprimer une prescription redondante. Les paragraphes 2.2 et 2.2.1 sont superflus, car le paragraphe 5.2.2.13 prescrit déjà que toutes les remorques O4 soient équipées de systèmes de freinage antiblocage (ABS) de la catégorie A.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)